

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs minimum 250 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		
Etranger 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée ; moitié prix : minimum 250 frs
Ordinaire.....	1.600 frs 900 frs		
Avion	3.750 frs 2.300 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME
Prix du numéro			
{ Au comptant à l'imprimerie : 75 frs { Par porteur ou par poste : { Togo, France et autres Pays { d'expression française 90 frs { Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

ORDONNANCES

1967		
12 juil.	Ordonnance n° 29 portant modification du taux de la taxe de timbre douanier	359
12 juil.	Ordonnance n° 30 autorisant la République togolaise à avaliser un prêt spécial de 1.650.000 francs CFA accordé par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Togolaise de Développement	359
13 juil.	Ordonnance n° 31 portant suppression de la taxe de change	359

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1967		
9 mai	Décret n° 67-101-bis accordant une commutation de peine	359
29 juin	Décret n° 67-137 portant attribution d'une indemnité mensuelle de fonction aux directeurs de SORAD	360
3 juil.	Décret n° 67-138 portant approbation du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour l'exercice 1967	360

4 juil.	Décret n° 67-139 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.	360
10 juil.	Décret n° 67-140 portant création des délégations spéciales municipales	360
10 juil.	Décret n° 67-141 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription	361
10 juil.	Décret n° 67-142 agréant la compagnie du Bénin exploitant la féculerie de Ganavé comme entreprise prioritaire	361
10 juil.	Décret n° 67-143 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers	362
10 juil.	Décret n° 67-144 portant nomination des membres des délégations spéciales de circonscription	362
10 juil.	Décret n° 67-145 portant nomination des membres des délégations spéciales municipales	363
10 juil.	Décret n° 67-145-bis portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono	363
11 juil.	Décret n° 67-146 portant nomination d'une commission paritaire chargée de donner son avis sur un projet de statut général de la fonction publique	364
11 juil.	Décret n° 67-147 portant amnisties individuelles..	364
1967		
8 juil.	Arrêté n° 72/PR/Minfo portant nomination du directeur du service de l'information et de la presse	365
	Arrêté portant acceptation de démission	365

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

1967

- 29 juin — Arrêté n° 67/PR/MDN portant promotion dans les forces armées togolaises 365

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

1967

- 7 juil. — Arrêté n° 179/MFE/MF/SD portant transfert du poste des douanes de Dapango à Cinkassé et création d'une brigade à Dapango 365
- 10 juil. — Arrêté n° 184/MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire de retraite au gendarme Tiambako Nao 366
- 10 juil. — Décision n° 366-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit des sinistrés des inondations de 1967 366
- 10 juil. — Décision n° 367-D/MFE/MTP/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au nom du caissier central des chemins de fer du Togo 366
- 10 juil. — Décision n° 369-D/MFE/MTP/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au nom du billeteur des chemins de fer du Togo 366
- 10 juil. — Décision n° 372-D/MFE/MF/AHE portant autorisation de paiement d'une somme au profit du fonds spécial des Nations-Unies 366
- 11 juil. — Décision n° 375-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur du Togo 366
- 13 juil. — Décision n° 381-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Maison-Française des Etats et pays d'outre-mer 366
- Arrêtés portant approbation de rôles 366

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

1967

- 29 juin — Arrêté n° 24/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 368
- 12 juil. — Arrêté n° 25/MJ portant désignation d'un représentant de l'Etat en justice 368

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1967

- 5 juil. — Arrêté n° 44/INT portant annulations et ouvertures de crédits au budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1967 368

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

1967

- 4 juil. — Arrêté n° 23/MTP/INT portant désignation des installations de la compagnie togolaise des mines du Bénin à maintenir en marche quelles que soient les circonstances 369
- 7 juil. — Arrêté n° 24/MTP portant création d'une zone de contrôle d'aérodrome à Lomé 369

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1967

- 29 juin — Arrêté n° 215/MFP portant nomination de l'inspecteur-adjoint du travail et des lois sociales 371
- 30 juin — Arrêté n° 216/MTAS/ENA fixant le programme, les dates des examens de sortie de l'E.N.A. (promotion 1965-1967) et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves 370
- 3 juil. — Arrêté n° 218/MFP portant nomination du directeur du centre national hospitalier de Lomé 371
- Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisation, affectation, engagements, détachements, mise en disponibilité, constatation d'absences irrégulières, radiation, sanctions disciplinaires et licenciement. 371

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1967

- 3 juil. — Arrêté n° 18/MEN portant autorisation d'ouverture d'un cours complémentaire privé catholique à Atakpamé 373
- 3 juil. — Arrêté n° 19/MEN portant autorisation d'ouverture d'une classe terminale au collège chaminadé de Lama-Kara 374
- 10 juil. — Arrêté n° 20/MEN portant création d'Ecole Normale à Lama-Kara 373
- 10 juil. — Décision n° 76-D/MEN portant ouverture d'internats des cours complémentaires 374
- 11 juil. — Décision n° 78-D/MEN portant nomination du directeur par intérim de la direction de l'enseignement 374
- Décision portant admission aux C.A.P. 374

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1967

- 29 juin — Arrêté n° 7/MER portant organisation d'un bureau central des SORAD 374
- 5 juil. — Décision n° 77-D/MER portant nomination d'une commission d'études et de prospections.. 375
- Arrêté portant nomination 375

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1967

- 11 juil. — Arrêté n° 9/MSP portant nomination d'un attaché de cabinet au ministère de la santé publique 375
- 13 juil. — Arrêté n° 10/MSP portant nomination du directeur de l'institut national d'hygiène du Togo 375

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

1967

- 10 juil. — Décision n° 10-D/Minfo portant nomination du conseiller technique du ministère de l'Information 375

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Cie Maritime des Chargeurs Réunis (<i>Augmentation de capital</i>)	376
Avis de radiation, d'inscription modificative et d'immatriculation au registre de commerce	376
Récépissés de déclaration d'associations	378
Avis de perte de titre foncier	379
Nécrologie	379

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 29 du 12-7-67 portant modification du taux de la taxe de timbre douanier.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 66-14 du 8 décembre 1966 portant loi de finances, exercice 1967, notamment son article 7 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Le taux de la taxe de timbre douanier créée par l'article 7 de la loi n° 66-14 est porté de 2 à 3%.

Art. 2. — Vu l'urgence, la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera publiée par voie d'affichage, dans les bureaux des circonscriptions, des P.T.T., des douanes, de la chambre de commerce et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 12 juillet 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 30 du 12-7-67 autorisant la République togolaise à avaliser un prêt spécial de 1.650.000 francs CFA accordé par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Togolaise de Développement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la lettre n° 1982-INT du 28 décembre 1966 ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La République togolaise est autorisée à avaliser le prêt spécial de 1.650.000 francs cfa accordé par la Caisse Centrale de Coopération Economique à la Banque Togolaise de Développement, et destiné à financer la construction de quatre hangars de marchés et d'une boucherie à Lama-Kara.

Art. 2. — A cette fin, une convention sera signée par le chef de l'Etat.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 12 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 31 du 13-7-67 portant suppression de la taxe de change.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 64-29 du 31 décembre 1964 portant loi de finances, exercice 1965, notamment son article 11-bis ;

Vu l'ordonnance n° 27 du 28 juin 1967 relative aux relations financières de la République togolaise avec l'étranger ;

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — La taxe de change instituée par l'article 11-bis de la loi n° 64-29 du 31 décembre 1964 portant loi de finances, exercice 1965 est supprimée.

Art. 2. — La présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 13 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 67-101-bis du 9-5-67 accordant une commutation de peine.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 19 en date du 25 avril 1967, et notamment son article 8 ;

Vu l'arrêt en date du 29 avril 1967 de la Cour Spéciale Militaire, condamnant Toma Sirikou Pierre et Garba Salifou Malam à la peine de mort, du chef de trahison ;

Vu la requête des intéressés ;

Statuant dans l'exercice de la grâce,

DECRETE :

Article premier — La peine de mort prononcée le 29 avril 1967 par la Cour Spéciale Militaire contre Toma Sirikou Pierre et Garba Salifou Malam, du chef de trahison, est commuée en celle de vingt ans de travaux forcés.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 9 mai 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-137 du 29-6-67 portant attribution d'une indemnité mensuelle de fonction aux directeurs de SORAD.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 65-30 du 22 décembre 1965 portant abrogation de la loi du 5 juin 1959 créant les sociétés publiques d'action rurale et portant création des sociétés régionales d'aménagement et de développement ;

Vu les décrets n°s 66-32, 66-34, 66-35 et 66-36 du 4 février 1966 portant création de cinq sociétés régionales d'aménagement et de développement ;

Vu les décrets n°s 66-39, 66-40, 66-41 et 66-42 du 9 février 1966 et 66-67 du 19 mars 1966 portant nomination de cinq directeurs de SORAD ;

Sur proposition du ministre de l'économie rurale ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Il est attribué aux directeurs de sociétés régionales d'aménagement et de développement, une indemnité mensuelle de fonction.

Le montant de cette indemnité est fixé à quinze mille (15.000) francs par mois.

Art. 2. — Le montant des dépenses afférentes au paiement de l'indemnité de fonction des directeurs de SORAD sera imputé au budget de chacune des SORAD intéressées.

Art. 3. — Le présent décret, qui aura effet pour compter de la date de sa signature, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juin 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-138 du 3-7-67 portant approbation du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour l'exercice 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-20 du 20 juin 1960 modifiant le régime d'établissement du budget de la caisse de compensation des prestations familiales et celui de la répartition du produit des centimes additionnels aux taxes sur les transactions institués par délibération n° 1/ATT du 13 avril 1956 ;

Vu la loi n° 63-28 du 17 janvier 1964 instituant un régime de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, ensemble les décrets pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 242-56/ITLS du 15 mars 1956 instituant un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés du Togo ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget primitif de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour l'exercice 1967 est approuvé et arrêté à la somme de :

a) Deux cent trente millions (230.000.000) de francs pour le service des prestations familiales ;

b) Soixante treize millions huit cent cinquante mille (73.850.000) francs pour le service de prévention et de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 3 juillet 1967

Lt. Cl. E. G. Eyadéma

DECRET N° 67-139 du 4-7-67 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — M. Robert Julien Chevron, inspecteur de la jeunesse et des sports, conseiller technique au ministère de l'éducation nationale, est nommé, à titre exceptionnel et étranger, chevalier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 4 juillet 1967

Lt. Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-140 du 10-7-67 portant création des délégations spéciales municipales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 5 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils municipaux ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les délégations spéciales municipales prévues à l'article 2 de l'ordonnance n° 5 du 27 janvier 1967 sont composées de trois membres à l'exception de celle de la commune de Lomé qui en compte cinq.

Le terme de la mission qui leur est confiée sera fixé par décret.

Art. 2. — Il peut être mis fin par décret au fonctions de membre de délégation spéciale municipale ; le remplacement est alors assuré dans les mêmes conditions.

Art. 3. — La délégation spéciale municipale élit son président chaque année au cours de sa première session ordinaire.

Art. 4. — Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret, la délégation spéciale municipale fonctionne et a les attributions conférées par la loi et les règlements aux conseils municipaux.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret.

Art. 6. — Le présent décret, vu l'urgence, sera diffusé par voie de presse et de radio et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 juillet 1967

Lt. Colonel E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

Chef de Bataillon J. Assila

DECRET N° 67-141 du 10-7-67 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils de circonscription ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Les délégations spéciales de circonscription prévues à l'article 3 de l'ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 sont composées de trois membres.

Le terme de la mission qui leur est confiée sera fixé par décret.

Art. 2. — Il peut être mis fin par décret aux fonctions de membre de délégation spéciale de circonscription ; le remplacement est alors assuré dans les mêmes conditions.

Art. 3. — La délégation spéciale de circonscription élit son président chaque année au cours de sa première session ordinaire.

Art. 4. — La délégation spéciale de circonscription se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président à l'époque et pour le nombre de fois qu'elle détermine. Elle siège au chef-lieu de circonscription.

Art. 5. — La délégation spéciale de circonscription dans le cadre des lois et règlements en vigueur délibère et statue sur tout ce qui touche aux intérêts de la circonscription à savoir ses finances, ses services, son personnel et ses biens.

Ces délibérations ne sont exécutoires qu'après approbation :

— par décret en ce qui concerne les budgets et les emprunts ;

— par arrêté du ministre de tutelle pour toutes les autres questions.

Art. 6 — Toutes les affaires qui doivent être soumises aux délibérations ou à l'avis de la délégation spéciale doivent au préalable être instruites par le chef de circonscription qui en fait rapport devant la délégation spéciale. Il assiste aux délibérations de la délégation spéciale et est entendu quand il le demande.

Art. 7 — Le chef de circonscription remplit les fonctions de contrôleur financier. A ce titre tout engagement de dépenses est soumis à son visa préalable.

Il est en outre chargé de l'exécution des décisions de la délégation spéciale.

Art. 8 — Le président de la délégation spéciale est ordonnateur du budget de circonscription.

Art. 9 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret.

Art. 10 — Le présent décret, vu l'urgence, sera diffusé par la presse et la radio et publié au *Journal officiel*.

Lomé, le 10 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

Chef de Bataillon J. Assila

DECRET N° 67-142 du 10-7-67 agréant la compagnie du Bénin — Féculerie de Ganavé comme entreprise prioritaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République, dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965 portant code des investissements ;

Vu la requête JC/EB — 326/67 en date du 3 avril 1967 de la compagnie du Bénin ;

Après avis de la commission des investissements ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est agréée au régime d'entreprise prioritaire, la compagnie du Bénin exploitant la féculerie de Ganavé.

Art. 2 — Cet agrément vaut pour l'achat du matériel d'extension et d'exploitation aux conditions fixées par la loi n° 65-10 du 21 juillet 1965.

Art. 3 — Les matériels admis en franchise des droits et taxes d'entrée en vertu des présentes dispositions ne pourront être cédés ou prêtés à titre gratuit ou onéreux qu'après avoir acquitté les droits et taxes au tarif de droit commun en vigueur au moment de la cession ou du prêt. La valeur à prendre en considération pour l'application de ces droits et taxes sera celle du jour de la cession ou du prêt.

Art. 4 — Le bénéfice du régime fiscal stabilisé est accordé à la compagnie du Bénin pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 5 — En dehors des données relatives au prix contenues dans son dossier de requête — notamment prix d'achat du manioc aux producteurs qui devront être révisées lorsque les conditions d'exploitation le permettront, la compagnie du Bénin veillera à ce que le programme d'extension qui sera réalisé par elle soit conforme aux données essentielles qu'elle a fournies pour justifier sa demande d'agrément, faute de quoi le présent agrément lui sera retiré conformément aux dispositions du code des investissements.

Art. 6 — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juillet 1967

Lt Colonel E. Eyadéma

DECRET N° 67-143 du 10-7-67 portant nomination de représentants de la République togolaise auprès d'organismes financiers.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 62-11 du 15 mai 1962 relative à l'admission de la République togolaise au Fonds Monétaire International et à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement ;

Vu la loi n° 63-16 du 21 novembre 1963 autorisant le Président de la République à ratifier le traité du 12 mai 1962 instituant une Union Monétaire Ouest-Africaine d'une part, l'accord de coopération du 12 mai 1962 entre la République française et les Républiques membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine d'autre part ;

Vu la loi n° 63-23 du 31 décembre 1963 autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création de la Banque Africaine de Développement ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — M. Boukari Djobo, ministre des finances et de l'économie, est nommé gouverneur pour la République togolaise à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale pour le Développement et à la Société Financière Internationale.

Art. 2 — M. Jean Tèvi, directeur du service des douanes, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, à l'Association Internationale pour le Développement et à la Société Financière Internationale.

Art. 3 — M. Paulin Eklou, ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan, est nommé gouverneur pour la République togolaise au Fonds Monétaire International.

Art. 4 — M. Edouard Kodjo, secrétaire général du ministère des finances et de l'économie, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise au Fonds Monétaire International.

Art. 5 — M. Boukari Djobo, ministre des finances et de l'économie, est nommé gouverneur pour la République togolaise à la Banque Africaine de Développement.

Art. 6 — M. Hentri Dogo, directeur du plan, est nommé gouverneur suppléant pour la République togolaise à la Banque Africaine de Développement.

Art. 7 — Sont nommés en qualité d'administrateurs titulaires pour représenter la République togolaise au conseil d'administration de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest :

— M. Boukari Djobo, ministre des finances et de l'économie

— M. Edouard Kodjo, secrétaire général du ministère des finances et de l'économie.

Art. 8 — Sont abrogées toutes dispositions antérieures en la matière, notamment des décrets n°s 63-63 du 28 mai 1963, 63-149 du 9 décembre 1963 et 66-120 du 21 juillet 1966.

Art. 9 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-144 du 10-7-67 portant nomination des membres des délégations spéciales de circonscription.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils de circonscription ;

Vu le décret n° 67-141 du 10 juillet 1967 portant création et attributions des délégations spéciales de circonscription ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la délégation spéciale des circonscriptions ci-après :

LOME : MM. Seshie Paul, Todo Louis, Amesse Emmanuel.

ANECHO : MM. Hodédin Antoine, Amuzu Grégoire, Kalipé Hubert.

TABLIGBO : MM. Agbemadon Théodore, Agblemagnon Appolinaire, Viagbo Isaac.

TSEVIE : MM. Adjakple Henri, Glikpanou Paul, Ahiany Isaac.

ATAKPAME : MM. Apedo Emmanuel, Gnacoufrem César, Palanga Augustin.

NUATJA : MM. Agbahey Dominique, Mensah Maurice, Adomayakpor Gilbert.

KLOUTO : MM. Akotia Elie, Gnemenya Etienne, Atsu K. Emmanuel.

AKPOSSO : MM. Metsoke Zephirinus, Alinon Céphas, Daboni Louis.

SOKODE : MM. Adam Halilou, Beni Touhadjen, Madjedje Issifou.

BASSARI : MM. Fikou Ombour, Nadjindo Djato, Tayede Assoumanou.

BAFILO : MM. Memeng Issaka Etienne, Amadou Noël Pawa, Atchabao Moussa.

LAMA-KARA : MM. Keleou K. Justin, Ali Bouake Antoine, Kpatcha Nabede Alphonse.

PAGOUDA : MM. Abalodo B. Innocent, Kenao Akara Todom, Bamaze Tinkpessa.

NIAMTOUGOU : MM. Tagbata Michel, Anissa Justin, Anai Christophe.

KANDE : MM. Lempo Nas Antoine, Toro Timbata Gaston, Aliko Antoine.

DAPANGO : MM. Mjngnanguib Digoe Jean-Marie, Mintoumba Yempapou Omorou Yandja, Somoko Mourrey.

MANGO : MM. Baba Nana Emmanuel, Bayabe Osamara Bonaventure, Laré Pascal.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 10 juillet 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
Chef de Bataillon J. Assila

DECRET N° 67-145 du 10-7-67 portant nomination des membres des délégations spéciales municipales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 5 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils municipaux ;

Vu le décret n° 67-140 du 10 juillet 1967 portant création des délégations spéciales municipales ;

Sur proposition du ministre de l'Intérieur ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres de la délégation spéciale municipale des communes ci-après :

LOME :

Mme. Sivomey Marie	Anthony Emile
M.M. Agbobli Atayi Emmanuel	Wilson Robert.
Nabédé Alexandre)

ANECHO :

MM. Eté Sylvain	Tossou Tevi Alex
Napporn Walter)

TSEVIE :

M.M. Akouété Joseph	Adzra Seth
Vivior Jean)

PALIME :

M.M. Améga Frank	Dagbovie Marc
Awuté Gédéon)

ATAKPAME :

M.M. Kolor Félix	Mawuéna Jean
Seddoh Jules)

SOKODE :

M.M. Mamah Tairou	Ayéva Foudou
Issa Mamah)

BASSARI :

M.M. Bonfoh Boukary	Bassabi Y. Bernard.
Makouya Gnanidi François)

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse et de radio.

Lomé, le 10 juillet 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,
Chef de Bataillon J. Assila

DECRET N° 67-145-bis du 10-7-67 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier. — Le commandant Gilbert Boitte, intendant militaire de 3^e classe, directeur des services des forces armées togolaises, est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 10 juillet 1967.

Lt. Cl. E. Eyadéma

DECRET N° 67-146 du 11-7-67 portant nomination d'une commission paritaire chargée de donner son avis sur un projet de statut général de la fonction publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel,

DECRETE :

Article premier — Une commission paritaire composée de vingt (20) membres dont dix (10) désignés sur la proposition des organisations syndicales de fonctionnaires les plus représentatives se réunira pour donner son avis sur un projet de statut général de la fonction publique.

Des membres suppléants seront nommés dans les mêmes conditions.

Art. 2. — La commission sera présidée par un haut fonctionnaire désigné par le ministre de la fonction publique.

Les représentants de l'administration comprennent :

- Le président de la chambre administrative à la cour suprême ;
- Le directeur de la fonction publique ;
- Le directeur des finances ;
- Le directeur du budget ;
- Le délégué du ministre des travaux publics, transports, minés, des postes et télécommunications ;
- Le délégué du ministre de l'éducation nationale ;
- Le délégué du ministre de la santé publique ;
- Le délégué du ministre de l'économie rurale ;
- Un délégué unique pour le ministre des finances et de l'économie et du ministre du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan.

Le secrétariat de la commission sera assuré par un fonctionnaire de la direction de la fonction publique.

Art. 3. — La commission ne pourra délibérer qu'en présence des trois quarts au moins de ses membres.

Elle pourra éventuellement entendre toute personne ou autorité dont l'avis peut lui permettre de se prononcer.

Elle soumettra les résultats de ses travaux au ministre de la fonction publique au plus tard 2 mois après la date de sa première réunion.

Art. 4. — Le ministre de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Lomé, 11 juillet 1967

Lt. Cl. E. Eyadéma

Amnisties individuelles

N° 67-147 du 11-7-67 — Amnistie pleine et entière, au sens de l'article 2 de la loi n° 66-7 du 4 juillet 1966, est accordée aux personnes ci-après désignées :

1) — Djanta Théodore Koffi, condamné le 22 novembre 1963 par contumace à quinze ans de détention pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ;

2) — Kokou Gando, condamné le 22 novembre 1963 à dix-huit mois d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ;

3) — Kouassi Banassim Ayika, condamné le 22 novembre 1963 à un an d'emprisonnement pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ;

4) — Dekoleadenou Iréné Akakpoussa, condamné le 24 novembre 1964 à dix ans de détention pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ;

5) — Sevor Kossi André, condamné le 24 novembre 1964 à dix ans de détention pour atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat ;

6) — Agbeka Kokou Michel, condamné le 30 novembre 1964 par contumace à vingt ans de détention pour complot et sabotage de voies ferrées ;

7) — Agbolou Kossi Zacharie, condamné le 30 novembre 1964 à dix-huit mois d'emprisonnement pour tentative d'assassinat ;

8) — Agodo Théophile, condamné le 30 novembre 1964 par contumace à vingt ans de travaux forcés pour complot et complicité de dégradation de fils téléphoniques ;

9) — Anikra Mati Sébastien, condamné le 30 novembre 1964 à un an d'emprisonnement pour complot et sabotage de voies ferrées ;

10) — Anipah Julie, condamnée le 30 novembre 1964 par contumace à vingt ans de détention pour complot ;

11) — Assamani Francis, condamné le 30 novembre 1964 par contumace à vingt ans de détention pour complot ;

12) — Awumey Valère, condamné le 30 novembre 1964 par contumace à vingt ans de détention pour complot ;

13) — Bassah Henri, condamné le 30 novembre 1964 à huit ans de détention pour complot ;

14) — Degboe Amétépé Luc, condamné le 30 novembre 1964 à cinq ans de détention pour complot et sabotage de voies ferrées ;

15) — Djiékpo Kossi Christian, condamné le 30 novembre 1964 par contumace à vingt ans de détention pour complot ;

16) — Dzreke Komlan Amouzou, condamné le 30 novembre 1964 à cinq ans de détention pour complot et tentative d'assassinat ;

17) — Eko Soulé, condamné le 30 novembre 1964 à deux ans d'emprisonnement pour complot et sabotage de voies ferrées ;

18) — Gonou Komlan, condamné le 30 novembre 1964 par contumace à vingt ans de détention pour complot et tentative d'assassinat ;

19) — Konou Gerson Kodjo, condamné le 30 novembre 1964 à dix ans de détention pour complot, complicité de dégradation de fils téléphoniques et complicité d'assassinat ;

20) — Kpeglo Comlan Godfried, condamné le 30 novembre 1964 à dix-huit mois d'emprisonnement pour complot, tentative d'assassinat et détention d'un fusil de traite ;

21) — Kpodjia Kossi dit Assafo Kossi Agbo, condamné le 30 novembre 1964 par contumace à vingt ans de détention pour complot et tentative d'assassinat ;

22) — Kpodo Kossi, condamné le 30 novembre 1964 à cinq ans de détention pour complot et tentative d'assassinat ;

23) — Kpodo Kouma Yao, condamné le 30 novembre 1964 à cinq ans de détention pour complot et tentative d'assassinat ;

24) — Mensah Nicolas Dzogbalé, condamné le 30 novembre 1964 à cinq ans de détention pour complot et dégradation de lignes téléphoniques ;

25) — Radji Saidou, condamné le 30 novembre 1964 à six ans de détention pour complot ;

26) — Sessou Adjima Stanislas, condamné le 30 novembre 1964 à cinq ans de détention pour complot et tentative d'assassinat ;

27) — Tameklo Kossivi Oswald, condamné le 30 novembre 1964 à dix-huit mois d'emprisonnement pour complot ;

28) — Tameklo Kodjo Max, condamné le 30 novembre 1964 à cinq ans de détention pour complot et dégradation de lignes téléphoniques ;

29) — Tete Kodjo Félix, condamné le 30 novembre 1964 à cinq ans de détention pour complot et tentative d'assassinat ;

30) — Viglo Ayao, condamné le 30 novembre 1964 à cinq ans de détention pour complot et tentative d'assassinat ;

31) — Malm Rudolph, condamné le 24 juin 1965 à onze mois d'emprisonnement pour non-dénonciation de crime ;

32) — Atcho Clément Kouma, condamné le 25 juin 1965 à trois ans d'emprisonnement pour complot.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nomination

N° 72-PR-Minfo du 8-7-67 — M. Awesso Alphonse, titulaire du diplôme de l'école supérieure de journalisme de Lille, est nommé directeur du service de l'information et de la presse, en remplacement de M. Ajavon Ayikoé Oswald, démissionnaire.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Démission

N° 71-PR-Minfo du 8-7-67 — Est acceptée, pour compter du 17 juin 1967, la démission offerte par M. Ajavon Ayikoé Oswald, directeur du service de l'information et de la presse.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotion

N° 67-PR-MDN du 29-6-67 — A compter du 1^{er} juillet 1967, le sous-lieutenant Ajanke Ayité Siméon du 1^{er} bataillon d'infanterie togolaise est promu au grade de lieutenant, échelon 3, indice 1.650 dans les forces armées togolaises.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

ARRETE N° 179-MFE-MF-SD du 7-7-67 portant transfert du poste des douanes de Dapango à Cinkassé et création d'une brigade à Dapango.

LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du Gouvernement ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes, notamment son article 34 ;

Vu les nécessités du service,

A R R E T E :

Article premier — Le poste de douanes de Dapango est transféré à Cinkassé pour compter du 1^{er} août 1967.

Art. 2 — Il est créé à compter du 1^{er} août 1967, une brigade des douanes à Dapango.

Art. 3 — La brigade de Dapango exerce, sous l'autorité du chef de poste de Cinkassé, le contrôle du trafic effectué entre le Ghana, la Haute-Volta et le Dahomey par toutes les pistes débouchant sur Dapango.

Art. 4 — Le directeur des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 7 juillet 1967

B. Djobo

Concession de pension de retraite

N° 184-MFE-MF-CR du 10-7-67 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 43%) au montant annuel de quatre vingt seize mille cinq cent quatre vingt huit (96.588) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tiambako Nao, gendarme de 2^e classe 9^e échelon n° mlé 1563 du corps du personnel de la gendarmerie nationale (indice 550) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 10 juin 1965.

M. Tiambako Nao pourra prétendre, pour compter du 10 juin 1965 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 10^e rang) ci-après désignés :

Kouassi, né le 14 avril 1958
Watté, né le 21 novembre 1958
Madiaco, né le 6 août 1960
Lamo, né le 28 janvier 1961
Adjoua, née le 10 juillet 1961
Kountchapou, né le 16 septembre 1961
Wouunkidé, né le 15 juin 1962
Yaya, né le 6 septembre 1962
Waladouwa, né le 24 décembre 1963
Koffi, né le 27 mars 1964.

Autorisations de paiement

N° 366-D-MFE-F du 10-7-67 — Est autorisé le paiement de la somme de cinq cent mille (500.000) francs en faveur des sinistrés des inondations de 1967.

La somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom du trésorier-payeur et virée au compte hors-budget n° 115-72 (sinistrés des inondations de 1967).

La dépense est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 43, article 5.

N° 367-D-MFE-MTP-CFT du 10-7-67 — Est autorisé le paiement de la somme de vingt mille six cent cinquante (20.650) francs cfa pour couvrir le déficit de l'encaisse constaté à la caisse centrale des chemins de fer lors du cambriolage opéré par des inconnus dans la nuit du 6 au 7 juin 1967.

La dépense qui est imputable au budget annexe des C.F.T., exercice 1967, chapitre 6 — article 13, sera mandatée au nom de M. Bedjean Simon, caissier central des chemins de fer du Togo.

N° 369-D-MFE-MTP-CFT du 10-7-67 — Est autorisé le paiement de la somme de cent deux mille cinq cent soixante huit (102.568) francs cfa pour couvrir le déficit constaté lors du cambriolage opéré par des inconnus à la caisse centrale des chemins de fer du Togo dans la nuit du 6 au 7 juin 1967.

La dépense qui est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, exercice 1967, chapitre 6 — article 13, sera mandatée au nom de M. Kodjo Hermann, facteur principal de classe exceptionnelle des C.F.T., billeteur.

N° 372-D-MFE-MF-AHE du 10-7-67 — Est autorisé le paiement au profit du fonds spécial des Nations-Unies de la somme de deux millions cinq cent trente cinq mille sept cent cinquante francs cfa (2.535.750 frs) à titre de participation du Togo au projet d'étude en vue du développement de l'énergie électrique au Dahomey et au Togo.

Cette somme sera mandatée et virée au compte BNCL n° 8194 à Lomé, qui est celui du fonds spécial des Nations-Unies.

La dépense est imputable au budget d'investissement du Togo, gestion 1966 — chapitre 8 — article 1 — paragraphe 4 — rubrique g.

N° 375-D-MFE-F du 11-7-67 — Est autorisé le versement au nom du trésorier-payeur du Togo, receveur municipal de la commune de Lomé, de la somme de deux millions (2.000.000) de francs cfa, en vue de la réalisation immédiate des travaux d'assainissement de la ville de Lomé.

La dépense est imputable au compte hors budget 115-26 (fonds routier).

N° 381-D-MFE du 13-7-67 — Est autorisé le paiement en faveur de la Maison-Française des Etats et pays d'outre-mer, de la somme de deux cent cinquante mille (250.000) francs cfa au titre de la contribution du Togo aux frais de gestion de ladite Maison pour l'année 1967.

La dépense qui est imputable au budget général du Togo, exercice 1967, chapitre 39, article 3, paragraphe 2, sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte chèque postal n° 8312-36. Paris.

Rôles

N° 180-MFE-CD du 10-7-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agences	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
BUDGET GENERAL				
79	Com. Anécho	B. I. C. 478.337	609.025	
«	«	B. N. C. 24.488		
«	«	I. G. R. 106.200		
80	Com. Tsévié	B. I. C. 3.000	4.620	
«	«	I. G. R. 1.620		
81	Cir. Bafilo	B. I. C. 4.500	13.620	
«	«	I. G. R. 9.120		
82	Cir. Bassari	B. I. C. 17.500	42.580	
«	«	I. G. R. 25.080		
83	Cir. Lama-Kara	B. I. C. 44.500	81.280	
«	«	I. G. R. 36.780		
84	Cir. Pagouda	B. I. C. 34.250	60.050	
«	«	I. G. R. 25.800		
85	Cir. Niamtougou	B. I. C. 13.000	25.840	
«	«	I. G. R. 12.840		
86	Cir. Kandé	B. I. C. 10.000	17.980	
«	«	I. G. R. 7.980		
87	Cir. Mango	B. I. C. 72.500	103.700	
«	«	I. G. R. 31.200		
88	Cir. Dapango	I. G. R.	21.600	143.060
89	Cir. Dapango	B. I. C. 105.500		
«	«	I. G. R. 37.560		
90	Com. Sokodé	B. I. C. 308.500	449.260	
«	«	I. G. R. 140.760		
91	Cir. Nuatja	Patentes 465.427	574.427	
«	«	Licences 109.000		
92	Cir. Klouto	Patentes 1.018.776	1.223.776	
«	«	Licences 205.000		
93	Cir. Klouto	Patentes 62.914	66.914	
«	«	Licences 4.000		
94	Cir. Atakpamé	Patentes 570.768	641.768	
«	«	Licences 71.000		
95	Cir. Akpösso	Patentes 670.510	839.510	
«	«	Licences 169.000		
96	Cir. Dapango	Patentes	71.840	109.700
97	Cir. Dapango	Patentes		
BUDGET COMMUNAL				
98	Com. Palimé	Patentes 1.100.480	1.495.768	
«	«	c/a s/patentes 220.088		
«	«	Licences 146.000		
«	«	c/a s/licences 29.200		
99	Com. Atakpamé	Patentes 1.495.865	1.995.432	
«	«	c/a s/patentes 299.167		
«	«	Licences 167.000		
«	«	c/a s/licences 33.400		
100	Com. Atakpamé	Taxe sur la V.L.	481.084	4.012.861
101	Com. Atakpamé	Taxe sur la V.L.	40.577	
Total				9.113.411

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions cent treize mille quatre cent onze francs est fixée au 1^{er} juillet 1967.

N° 181-MFE-CD du 10-7-67 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1967 ci-après :

Numéros des rôles	Agence	NATURE DES CONTRIBUTIONS	Montant des rôles	TOTAL
BUDGET GENERAL				
71	Com. Lomé	B. I. C.	459.930	
72	Com. Lomé	B. I. C.	550.120	
73	Com. Lomé	B. I. C.	2.456.020	
74	Com. Lomé	B. I. C.	187.546.613	
75	Com. Lomé	B. I. C. 8.029.578		
	< <	B. N. C. 1.261.242		
	< <	I. G. R. 5.526.170		
			14.816.990	
BUDGET COMMUNAL				
76	Com. Lomé	Patentes 5.994.416		
	< <	c/a s/patentes 1.199.045		
	< <	Licences 662.750		
	< <	c/a s/licences 132.550		
	< <	Taxe civique 135.000		
			8.123.761	
77	Com. Lomé	Patentes 12.625.858		
		c/a s/patentes 2.528.748		
		Licences 1.380.250		
		c/a s/licences 275.950		
		Taxe civique 122.000		
			16.932.806	
78	Com. Lomé	Taxe s/les pompes distributrices de carburants	1.548.000	
				26.604.567
		Total		232.434.240

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux cent trente deux millions quatre cent trente quatre mille deux cent quarante francs est fixée au 30 juin 1967.

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Représentants de l'Etat en justice

N° 24-MJ du 29-6-67 — Le capitaine Valot Georges est désigné pour représenter l'Etat en justice dans l'affaire Abou Kapitaine, inculpé d'homicides et de blessures involontaires.

N° 25-MJ du 12-7-67 — M. Bagnah Ogamo Joseph, chef du garage administratif est désigné pour représenter l'Etat devant le tribunal de simple police de Lomé dans l'affaire ministère public contre Adamou Amidou.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

N° 44-INT du 5-7-67 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1967 :

Chapitre II — Service d'administration régionale (personnel)

Article 3 — Indtés, gratif. et remboursement de frais 325.564

Chapitre IV — Service des travaux régionaux (personnel)

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire 35.000

360.564

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la circonscription de Pagouda, exercice 1967 :

<i>Chapitre II</i> — Service d'administration régionale (personnel)	
Article 2 — Salaire du personnel non titulaire	23.364
<i>Chapitre III</i> — Service d'administration régionale (matériel)	
Art 2 — Frais de bureau	15.000
Article 4 — Moyens de transport	30.000
<i>Chapitre V</i> — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien	
Article 1 — Entretien des routes et ponts, etc.	130.000
Article 4 — Entretien et fonctionnement des véhicules du service des travaux régionaux	40.000
<i>Chapitre VII</i> — Services sociaux (personnel)	
Article 1 — Enseignement et sports	75.500
Article 3 — Dispensaires	1.700
<i>Chapitre VIII</i> — Services sociaux (matériel)	
Article 4 — Ambulance	45.000
	360.564

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

ARRETE N° 23-MTP-INT. du 4-7-67 portant désignation des installations de la compagnie togolaise des mines du Bénin à maintenir en marche quelles que soient les circonstances.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu le décret du 26 octobre 1927 réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes de substances minérales au Togo et les textes qui l'ont complété ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du directeur des mines et de la géologie,

ARRETEMENT :

Article premier — Les installations ci-dessous mentionnées sont considérées vitales pour la compagnie togolaise des mines du Bénin et doivent, quelles que soient les circonstances, être maintenues en marche pour raison de sécurité :

1) Service électro-mécanique :

— les groupes de la centrale (dans tous les cas au moins un des groupes) et tous les organes correspondants de contrôle de sécurité, de transformation et de distribution de l'énergie électrique ;

— Central téléphonique ;

— Matériel de lutte contre l'incendie.

2) Service maritime :

a) Avec un navire en cours de chargement ou de manoeuvres :

— Vedettes ;

— Remorqueurs ;

— Grues ;

— Machines de chargement ;

— Phare.

b) Sans navire en cours de chargement ou de manoeuvres :

— Phare ;

3) Service fabrication :

— Pompes d'alimentation en eau de mer,

— Pompes d'alimentation en eau douce ;

4) Service carrière :

— Pompes d'exhaure.

Art. 2. — Tout arrêt non motivé de l'une de ces installations en respectant ou non les procédures fixées et les mesures de sécurité applicables en la matière, entraînera, si besoin est, l'intervention des forces de l'ordre sur simple demande de la compagnie togolaise des mines du Bénin par l'intermédiaire de la direction des mines, indépendamment des sanctions disciplinaires pouvant être appliquées à l'encontre du ou des responsables de cet arrêt.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Lomé, le 4 juillet 1967.

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor.

Le ministre de l'Intérieur,
Chef de Bataillon J. Assila

ARRETE N° 24-MTP du 7-7-67 portant création d'une zone de contrôle d'aérodrome à Lomé.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,

Vu les ordonnances n°s 1, 2 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;

Vu l'arrêté n° 169-53/SAC du 13 mars 1953 portant ouverture à la circulation aérienne publique des aérodromes du Togo ;

Vu l'arrêté n° 17/MTP/AC du 2 juillet 1965 établissant une procédure d'approche aux instruments pour l'aérodrome de Lomé ;

Vu l'agrément du gouvernement de la République du Ghana en ce qui concerne la portion de l'espace aérien au dessus du territoire du Ghana,

ARRETE :

Article premier — Il est créé à compter du 1^{er} septembre 1967, pour les besoins de la circulation aérienne, une zone de contrôle d'aérodrome appelée CRT autour de l'aérodrome de Lomé.

Art. 2. — Cette zone a la forme d'un cylindre. La section horizontale est constituée par un cercle de 15 milles nautiques de rayon centré sur le radiophare de Lomé. La base est le sol ou la mer. La limite supérieure est le niveau de vol 45 correspondant à une altitude de 4.500 pieds mesurée par un altimètre calé à la pression standard de 1.013,2 millibars.

Art. 3. — Cette zone est réservée aux aéronefs arrivant ou partant de l'aérodrome de Lomé. Toutefois les aéronefs n'effectuant qu'un survol pourront y pénétrer pendant les heures de fonctionnement des services de la circulation aérienne, à condition d'avoir obtenu au préalable l'autorisation de ces services.

Art. 4. — Les services de contrôle de la circulation aérienne sont assurés à l'intérieur de la zone par la tour de contrôle de l'aérodrome de Lomé conformément à la réglementation de la circulation aérienne en vigueur.

Art. 5. — Les services responsables de la circulation aérienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 7 juillet 1967

A. Mivédor

MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES
SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

ARRETE N° 216-MTAS-ENA du 30-6-67 fixant le programme, les dates des examens de sortie de l'E.N.A. (promotion 1965-1967) et nommant les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu le décret n° 64-136 du 17 septembre 1964 portant organisation de l'école nationale d'administration ;

Sur proposition du conseil d'administration et du conseil des études et des stages de l'E.N.A.,

ARRETE :

Article premier — Les examens de sortie de l'ENA, pour les élèves de la promotion 1965-1967, se dérouleront dans les conditions suivantes :

1) Ecrit : du lundi 10 juillet au jeudi 13 juillet 1967

2) Oral : du lundi 17 juillet au samedi 22 juillet 1967.

Art. 2. — Les programmes des épreuves visées à l'article précédent sont les suivants :

A — Ecrit1) *Epreuves communes à toutes les sections*

Lundi 10 juillet 1967

— de 8h. à 11h. — Français — coef. 2
— de 15h. à 17h. — Rédaction adm. — coef. 2

Mardi 11 juillet 1967

— de 8h. à 10h. — Droit civil — coef. 2
— de 15h. à 17h. — Economie politique — coef. 2

2) *Epreuves spéciales*

Mercredi 12 juillet 1967 — de 8h. à 10h.

Section administration générale — Droit constitutionnel spécial — coef. 2
Section finances — Droit administratif — coef. 2
Section justice — Droit social — coef. 2

Jeudi 13 juillet 1967 — de 8h. à 11h.

Section administration générale : Droit administratif spécial — coef. 4
Section finances : Législ. financière spéciale — coef. 4
Section justice : Procédure civile — coef. 4

B — Oral (du 17 au 22 juillet 1967)1) *Epreuves communes à toutes les sections*

Français (culture générale) — coef. 1
Géographie — coef. 1
Statistique — coef. 1
Législation financière — coef. 1
Droit administratif — coef. 1
Droit commercial — coef. 1
Déontologie — coef. 1
Droit Social (législation du travail) — coef. 1
Sociologie — coef. 1
Comptabilité (épreuve technique) — coef. 1

2) *Epreuves spéciales*

Section adm. générale 1) Sécurité sociale — coef. 1
2) Planification — coef. 1
3) Régime foncier — coef. 1
Section finances 1) Procédure civile — coef. 1
2) Problèmes agricoles — coef. 1
3) Droit constitutionnel — coef. 1
Section justice 1) Législation finan. — coef. 1
2) Problèmes sanitaires — coef. 1
3) Droit constitutionnel — coef. 1

3) *Epreuves facultatives*

Anglais ou Allemand — coef. 1
Dactylographe — coef. 1

Chacune des épreuves orales indiquées ci-dessus à l'exception des épreuves techniques, consiste en un exposé d'une durée de 15 minutes sur un texte tiré au sort par l'élève.

Un temps de préparation dont la durée est fixée à 15 minutes est laissé à chaque élève avant ces épreuves.

Les notes obtenues aux épreuves facultatives ne compteront que pour le nombre de point excédant la moyenne.

Une note de service déterminera le déroulement des épreuves orales.

Art. 3. — La commission de surveillance des épreuves écrites est composée de la façon suivante :

Le directeur de l'ENA *Président*

Le directeur de cabinet du ministre de la fonction publique ou son représentant	} <i>Membres</i>
Un instituteur désigné par le ministre de l'éducation nationale	
Un administrateur civil désigné par le ministre de la fonction publique	

Art. 4. — La centralisation et le dépouillement des compositions seront assurés par une commission composée comme suit :

Le directeur de l'enseignement *Président*

Le directeur de l'E.N.A.

Le secrétaire général de l'ENA

Le directeur du cabinet du MTAS-FP

Trois professeurs de l'ENA désignés par le ministre de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'E.N.A.	} <i>Membres</i>

Art. 5. — La correction des épreuves sera assurée pour chaque matière, par deux professeurs désignés par le ministre de la fonction publique, sur proposition du directeur de l'E.N.A.

La commission de correction se réunira dans les locaux de l'ENA, sur la convocation de son président.

Art. 6. — La passation des épreuves orales sera assurée par les professeurs enseignant à l'ENA.

Art. 7. — Le directeur de l'ENA, le secrétaire général de l'ENA et le directeur de cabinet du ministère de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 juin 1967

B. Malou

Nominations

N° 215-MFP du 29-6-67 — M. Mensah Francis Symphorien, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé inspecteur adjoint du travail et des lois sociales.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 218-MFP du 3-7-67 — M. Lawson Amen, médecin-inspecteur 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est nommé directeur du centre national hospitalier de Lomé, en remplacement de M. De Medeiros Carlos, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Lawson reste imputable au budget du centre national hospitalier.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Intégrations

N° 222-MFP du 6-7-67 — Est annulé l'arrêté n° 125-MFP du 24 mars 1967 portant engagement de M. Aithnard Do André.

N° 228-MFP du 7-7-67 — M. Dovi Pierre, licencié en droit, titulaire du certificat de l'I.H.E.O.M. (section économique et financière) cycle A et du certificat de fin de stage de la cour des comptes de Paris, est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A2) — indice 1.200, et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 229-MFP du 10-7-67 — M. Avogan Kuami Mathias, titulaire du bachelor in arts du college of Business Administration de New York, est admis dans le corps du personnel de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A 2) — indice 1100, et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 4 du budget général).

Titularisation

N° 223-MFP du 7-7-67 — M. Djondo Gervais, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps du personnel de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} novembre 1965 A.C. 1 an.

M. Djondo, qui conserve une ancienneté civile de deux ans au 1^{er} novembre 1966, est élevé au 2^e échelon du grade d'attaché d'administration de 2^e classe pour compter de la même date — A.C. néant.

Affectation

N° 629-D-MFP du 30-6-67 — M. Benida Agouda Georges, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale, est mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22 — article 2 du budget général).

La présente décision prend effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Engagements

N° 446-D-MFP du 19-5-67 — M. Akakpo Germain est engagé en qualité d'aide-laborantin permanent 3^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général — chapitre 22 — article 7).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 449-D-MFP du 22-5-67 — Mlle Kenou Anne-Marie, titulaire du C.E.P.E. est engagée en qualité de standardiste permanente 2^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 14, article 5).

La présente décision a effet pour compter du 23 janvier 1967.

N° 451-D-MFP du 23-5-67 — M. Santa Kouassi Nicolas est engagé en qualité d'agent permanent 3^e catégorie échelle A, et mis à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique en remplacement numérique de Mlle Akitunde Thérèse, appelée à une autre fonction (budget général — chapitre 24, article 10).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 467-D-MFP du 25-5-67 — Mlle Gnansa Pauline, dactylographe permanente de 2^e catégorie échelle A en service à la direction du service des affaires sociales, est licenciée de son emploi à compter du 1^{er} décembre 1966 pour abandon de poste.

Mlle Akakpo Akouavi Fortunée est engagée en qualité de dactylographe permanente de 3^e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique (budget général, chapitre 24, article 8, paragraphe 1) en remplacement numérique de Mlle Gnansa Pauline, licenciée.

La présente décision aura effet pour compter du 24 mars 1967.

N° 468-D-MFP du 26-5-67 — M. Abessem K. André, titulaire du C.E.P.E. est engagé en qualité d'agent permanent 4^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'intérieur (budget général, chapitre 14, article 5, paragraphe 1).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 470-D-MFP du 29-5-67 — M. Kao Gabriel est engagé en qualité d'agent permanent (employé de bureau 6^e catégorie échelle A) et mis à la disposition du

ministre de l'intérieur (budget général — chapitre 14, article 5).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 482-D-MFP du 31-5-67 — MM. Damali Edmond et Gbedessi Afantchawo Prosper, titulaires du C.E.P.E. sont engagés en qualité d'employés de bureau permanents 2^e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget autonome du C.N.H.).

La présente décision aura effet pour compter de la date de signature.

N° 483-D-MFP du 31-5-67 — Les candidats dont les noms suivent sont engagés comme suit et mis à la disposition du ministre de la santé publique (budget général — chapitre 22, article 11).

Employé de bureau 5^e catégorie échelle A

Amados Christian, titulaire du B.E.P.C.

Plantons permanents 1^{re} catégorie échelle A

Otouto Simon

Akakpovi Emmanuel.

Gardien permanent 1^{re} catégorie échelle A

Nador Joseph.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} avril 1967.

Détachements

N° 219-MFP du 3-7-67 — M. Malm Emmanuel, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale, est placé dans la position de service détaché auprès de l'organisation internationale contre le criquet migrateur africain (O.I.C.M.A.) à Bamako, pour une durée de cinq (5) ans.

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Malm, ainsi que la contribution complémentaire de 20% à la caisse des retraites du Togo sont à la charge du budget de l'O.I.C.M.A.

M. Malm subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue de pension de 6%.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 12 juin 1967.

N° 220-MFP du 6-7-67 — Mme Lawson Clémence, née Gnahoui, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est détachée pour servir auprès de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Pendant la durée du détachement, le traitement de Mme Lawson sera à la charge du budget de la caisse.

Mme Lawson subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue de pension de 60%.

Le présent arrêté a effet pour compter du 16 juin 1967.

Mise en disponibilité

N° 227-MFP du 7-7-67 — M. Dessah Alphonse, infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon, en service à Palimé est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de six (6) mois à compter du 1^{er} juillet 1967.

Absences irrégulières

N° 649-D-MFP du 3-7-67 — Est constatée pour compter du 26 mai 1967, l'absence irrégulière de son poste de M. Byl Félicien, agent permanent 5^e catégorie échelle D en service à l'information.

Durant la période de son absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

N° 657-D-MFP du 3-7-67 — Est constatée pour compter du 26 mai 1967, l'absence irrégulière de son poste de M. Dotsé Théophile, adjoint administratif de 2^e classe 3^e échelon, en service à Pagouda.

Pendant cette absence, M. Dotsé ne percevra aucun traitement.

Radiation

N° 221-MFP du 6-7-67 — M. Doe Paul, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire est rayé du corps du personnel de l'enseignement, pour abandon de fonctions.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Sanctions disciplinaires

N° 224-MFP du 7-7-67 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période de deux (2) ans est infligée à M. Kataoua Jean, gardien de la paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de la police.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

N° 225-MFP du 7-7-67 — La sanction de retard à l'avancement valable pour une période de deux (2) ans est infligée à M. Kouta Emmanuel, officier de police-adjoint de 2^e cl. 1^{er} échelon du corps de la police.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de signature.

Licenciement

N° 651-D-MFP du 3-7-67 — M. Adjallah Christophe, peintre permanent mle 11.497 échelle F — échelon 6 en service au réseau des chemins de fer du Togo (wharf) est licencié de son

emploi pour absences irrégulières répétées et production de fausses pièces à titre de justification, pour compter du 27 février 1967.

M. Adjallah Christophe pourra prétendre à l'indemnité de licenciement prévue à l'article 11 de l'arrêté n° 703-55-ITLS du 12 août 1955 et à une indemnité compensatrice de congé égale à 20 jours de salaire.

La dépense est imputable au chapitre 2, article 1, paragraphe 6 du budget annexe des chemins de fer du Togo (exercice 1967).

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 20-MEN du 10-7-67 portant création d'Ecole Normale à Lama-Kara.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 modifiant l'organisation des institutions de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu le décret 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 32/E du 23 février 1935 organisant l'enseignement officiel au Togo,

A R R E T E :

Article premier — Il est créé à Lama-Kara une Ecole Normale ayant pour objet de préparer des candidats et candidates aux emplois d'instituteurs et d'institutrices-adjoints de l'enseignement du premier degré.

La sanction est le certificat de fin d'études normales.

Art. 2 — L'école comprend deux sections :

1° — Une section d'enseignement général qui suit les programmes des cours complémentaires et prépare au brevet d'étude du premier cycle.

2° — Une section d'études normales qui a pour objet essentiel la formation professionnelle des élèves-maîtres.

Art. 3 — L'Ecole Normale fonctionnera dans les locaux du cours complémentaire de Lama-Kara qu'elle remplace et suivant la réglementation en vigueur de l'Ecole Normale d'Atakpamé.

Art. 4 — L'école officielle du Camp de Lama-Kara constitue l'école d'application de l'Ecole Normale.

Art. 5 — Le présent arrêté qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1967, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juillet 1967

S.T. Babelème

Ouvertures de cours

N° 18-MEN du 3-7-67 — La mission catholique du Togo est autorisée à ouvrir un cours complémentaire à Atakpamé à compter du 1^{er} octobre 1967.

L'établissement est dénommé cours complémentaire Saint Albert.

Cette autorisation n'implique pas nécessairement l'octroi de subvention.

N° 19-MEN du 3-7-67 — Est autorisée pour compter du 1^{er} octobre 1967 l'ouverture d'une classe terminale sciences expérimentales (série D) au collège chaminadè de Lama-Kara.

Cette autorisation n'implique pas nécessairement l'octroi de subvention.

N° 76-D-MEN du 10-7-67 — Sont ouverts pour compter du 1^{er} octobre 1967, les internats des cours complémentaires de Lama-Kara, Bassari, Palimé et Tsévié.

Intérim

N° 78-D-MEN du 11-7-67 — Durant l'absence du directeur de l'enseignement en congé en France, le directeur-adjoint, M. Agbétiafa Michel est chargé d'assurer l'intérim.

La présente décision prend effet pour compter du 10 juillet 1967.

Admission aux C. A. P.

N° 74-D-MEN du 7-7-67 — Sont déclarés admis à l'examen des CAP industriels et commerciaux, session de juin 1966, les candidats dont les noms suivent :

CAP. Aide-comptable

Abotchi A. Lucien	Dogbey K. Louis
Adabra K. Léonard	Dossou P. Gaston
Adama Ayité	Essédo Emmanuel
Adjanohoun David	Habada Houéyivo
Adoté A. René	Haden A. Anani
Agbédor K. Rénatus	Hiamabé Charité
Agbéko Jean	Houmanou C. Christophe
Agoh K. Louis	Houndjahoué C. Bernard
Agossou Coissi	Kokoutsé Ernest
Ahouanwato César	Kossi Innocent
Amétognissé A. Bruno	Lasmothey K. Gabriel
Assogba Agossou	De Medeiros Georgette
Atalé K. Valentin	Sonhaye N. Etienne
Atcha K. Augustin	Tossou Antoine
Ayivon Clément	Vodounoud Blaise
Ayassou Emile	Wilson A. Francis
Azonsou Sénou	Zibrila Mamadou

CAP. Employé de bureau

Addor K. Christian	Koffi K. Louis
Agbowada K. Emmanuel	Kouanvi K. Michel
Agossou K. Maurice	Koumou K. Moïse
Akotié K. Jean-Pierre	Kpékpassi M. Adolphe
Aményédji Michel	Salami A. Safianou
Amidou Salifou	Sama K. Claude
Barrigah Daniel	Sassou Sylvain
Bohoungo M. Antoine	Ségla Séraphin.
Bruce David	Thon Antoine
Dalouba Takassi	Tsogbey Pierre
Djalaté Temporé	Wolédji Victorine
Gbadamassi Moudachirou	

CAP. Sténo-dactylo

Abalo Maurice	Mensah Denis
Bernard Marie-Louise	Quevison Omer
Koba Pierre	Apéléty Gualbert
Nyamédjossé Sylva	

CAP. Employé de banque

Adjagboni Basile	Bossou Vincent
Akolly C. Bruno	Dosseh Théophile
Ahokou Urbain	Gbikpi Gall
Amédégnato A. Joseph	Labah K. Félix
Barnabo Raphaël	Lawson L. Joseph
Bédou Roger	Occansey Gaétan

CENTRE DE SOKODE

CAP. Mécanicien-auto

Bakétou Isidore	Gbégnédji Robert
Taffamé K. Eben-Ezer	Douti G. François
Djala F. Binantifam	

CAP Menuisier

Etsi K. Samuel	Minza Christophe
Kpadénu Joseph	Sakié Gabriel
Sodji Firmin	

CAP. Maçon

Gayibor François	Adakpessi Edmond
Aboulaye Adam	Azia Töyi
Aoumorou Soulé	

Examen de fin d'études ménagères élémentaires (E.F.E.M.E.)

Tekoue Florine	Ameganvi Brigitte
Adam Adizatou	Kpanté Josephine
Binidi Véronique	Kouévi Félicité
Bagnah Esther	Fawie Antoinette
Atouhun Odile	Gane Victoirine

MINISTERE DE L'ECONOMIE RURALE

ARRETE N° 7-MER du 29 juin 1967 portant organisation d'un bureau central des SORAD.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 67-84 du 30 mars 1967 portant liquidation de l'ex-fédération des SPAR, notamment en son article 4 ;

Vu la décision n° 41-MER du 20 mars 1967 concernant l'organisation d'un bureau central des S.O.R.A.D.,

ARRETE :

Article premier. — La décision n° 41-MER du 20 mars 1967 est annulée et remplacée par les stipulations du présent arrêté.

Art. 2. — M. Chilloh Eusèbe, directeur de la SORAD de la région maritime est chargé d'organiser et de faire fonctionner un bureau central des sociétés régionales d'aménagement et de développement (SORAD).

Art. 3. — M. Chilloh assurera la prise en charge de l'organisation mise en place par M. Amedegnato en application de la décision n° 41-MER susvisée.

Art. 4. — Les dépenses concernant le fonctionnement du bureau central des SORAD, en personnel comme en matériel sont prises en charge par l'ensemble des SORAD. Toutefois, jusqu'au 31 décembre 1967 ces dépenses seront à la charge de la CNCA, (caisse nationale de crédit agricole).

Art. 5. — Le bureau central des SORAD reçoit mandat de traiter au nom des cinq SORAD, toutes les affaires afférant au fonctionnement de ces sociétés qui lui seront confiées par le ministre de l'économie rurale ou les directeurs des sociétés régionales d'aménagement et de développement.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 juin 1967

P. Adossama

DECISION N° 77-D-MER du 5 juillet 1967 portant nomination d'une commission d'études et de prospections.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE RURALE,

Vu les ordonnances n°s 1 et 2 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Sur proposition du chef du bureau d'études forestières,

D E C I D E :

Article premier. — Dans le but d'une meilleure utilisation des terres, il est créé au sein du ministère de l'économie rurale, une commission chargée de faire des études et prospections, dans les zones ci-dessous indiquées :

a) — Région de Borghou — Mandouri y compris la réserve forestière de Borghou — Tsanaga dite Forêt classée de l'Oti, en fait non encore classée.

b) — Bassin versant de l'Oti et de tous ses affluents.

c) — Bassin versant de la Kéran.

d) — Zone comprise entre la forêt classée de Sadjé et la route Guérin-Kouka — Kidjaboun (Bassari).

e) — Région de l'Adélé.

f) — Zone située entre la réserve de faune de Fazao et la frontière avec le Ghana (plaine du Mò Fazao).

g) — Bassin du Mono : région à l'est de la route internationale et comprise entre la zone d'extension de l'Est-Mono (Atakpamé et Cambolé — Koussountou, Est-Mono de Sokodé).

h) — Extension de la forêt classée de Fogodo-Sud jusqu'au domaine du village JPA de Togodo.

i) — Région à l'est de Nuatja.

j) — Vallée du Haho

k) — Extension de la forêt classée du Mont Haïto.

l) — Région comprise entre Kati — Amakpavé et Nuatja.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| Le chef de service des eaux et forêts | } <i>Président</i> |
| Un représentant des services agricoles | |
| Un représentant du service de l'hydro-pédologie | |
| Un représentant du service de l'élevage | |

Art. 3. — L'exécution des travaux d'études et de prospections peut être confiée aux responsables locaux des services du ministère de l'économie rurale, sous le contrôle de la commission et en liaison avec les chefs de circonscription administrative.

Art. 4. — A l'échelon régional, la mise au point du dossier d'études et de prospections sera faite par le comité régional de coordination des actions rurales créé par arrêté n° 6-MER du 29 juin 1967.

Art. 5. — Le président du comité fera régulièrement rapport au ministre de l'économie rurale sur l'état d'avancement des opérations entreprises qui doivent être terminées dans un délai de 6 à 8 mois.

Art. 6. — La commission se réunit au moins une fois par mois pour faire le point de la situation. Toutefois, le président convoque la première réunion de la commission une semaine après la parution de la présente décision.

Art. 7. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 5 juillet 1967

P. Adossama

Nomination

N° 8-MER-AG du 11 juillet 1967. — M. Gassou Anani Ernest, ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon d'agriculture, en service à la direction des services agricoles à Lomé, est nommé directeur-adjoint des services agricoles, en remplacement de M. Sema Arouna, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Gassou Anani Ernest demeure imputable au budget général — chapitre 20, article 4.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Nominations

N° 9-MSP du 11 juillet 1967. — M. Benida Agouda Georges, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, mis à la disposition du ministère de la santé publique suivant décision n° 629-MFP du 30 juin 1967, est nommé, pour compter du 1^{er} février 1967, attaché de cabinet du ministère de la santé publique, en remplacement de M. Adjalo Benoît, appelé à d'autres fonctions.

A ce titre, M. Benida pourra prétendre aux indemnités prévues par les textes en vigueur.

N° 10-MSP du 13 juillet 1967 — Le Dr Quincke Georg, nouvellement mis à la disposition du gouvernement togolais au titre de l'assistance technique de la République Fédérale d'Allemagne, est nommé directeur de l'Institut National d'Hygiène du Togo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de sa date de signature.

**MINISTERE DE L'INFORMATION,
DE LA PRESSE
ET DE LA RADIODIFFUSION**

Nomination

N° 10-D-MINFO du 10 juillet 1967. — M. Brenner Yves, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon, est nommé conseiller technique du ministre de l'information, en remplacement de M. Awesso Alphonse, appelé à d'autres fonctions.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**C^{ie} MARITIME DES CHARGEURS REUNIS****(AUGMENTATION DE CAPITAL)**

I — Par décision des Assemblées Générales Extraordinaires des 8 et 28 juin 1967 le capital social de 60.375.000 F. a été successivement porté :

— de 60.375.000 F à 60.376.000 F par la création de 20 actions nouvelles de 50 F nominal chacune émises en rémunération de l'apport-fusion de la Société « Le Matériel Aérien », Société Anonyme dont le siège social est à Paris, 5 Boulevard Malesherbes ;

— et de 60.376.000 F à 120.752.000 F. par la création de 1.207.520 actions nouvelles de 50 F nominal chacune provenant de l'incorporation directe d'une somme de 60.376.000 F prélevée sur la « Réserve Spéciale de Réévaluation ».

En conséquence, le capital actuel s'élève à 120.752.000 F divisé en 2.415.040 actions de 50 F nominal chacune entièrement libérées.

II — A la suite de la modification de l'objet social (A.G.E. du 28 juin 1967) l'activité de la Société est la suivante :

Organisation et exploitation de tous services maritimes, fluviaux et aériens, toutes opérations d'affrètement, consignation, transit, manutention, toutes entreprises de tourisme et d'agences de voyages.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales Extraordinaires des 8 et 28 juin 1967 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 21 juillet 1967 sous le numéro 14.927.

Radiation au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, le 9 novembre 1966 sous le n° 1082 chronologique,

M. Frango Skopal, gérant de la société dite «ADRIA-IMPEX» a requis la radiation de ladite société au registre de commerce par suite de la dissolution anticipée de ladite société aux termes d'un acte reçu par Maître Jules Ayité HILLAH le 31 octobre 1966.

Mention a été faite au livre 3 N° 153 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 27 décembre 1966 sous le n° 1088 chronologique,

M. Pierre Rossigneux, directeur de la société dite : « MANUFACTURE DE TABACS DE L'OUEST AFRICAINE » (MTOA), succursale de Lomé, a requis la radiation de ladite société au registre de commerce par suite de la décision de fermeture de la succursale de Lomé prise par M. Claude Robert, directeur de la M.T.O.A. à Dakar, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par M. Georges Couturier, administrateur-délégué, le 10 janvier 1966 et déposés chez Maître Hyacente Senghor, notaire à Dakar.

Mention a été faite au livre IV N° 133 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 7 janvier 1967 sous le n° 1090 chronologique,

Paul Leroy, directeur de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie » (B.N.C.I.) — succursale de Lomé, a requis la radiation de ladite société au registre de commerce, par suite de

la fusion de cette dernière avec le Comptoir National d'Escompte de Paris à compter du 1^{er} juillet 1966 pour former « La Banque Nationale de Paris » et ce, conformément au décret du 26 mai 1966 du Ministère de l'Economie et des Finances, publié au journal officiel de la République française le 28 mai 1966.

Mention a été faite au livre IV N° 39 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 25 avril 1967 sous le n° 1116 chronologique,

M. J. Toussaint, président du conseil d'administration de la société dite : « L'expansion Industrielle » a requis la radiation de ladite société au registre de commerce, par suite de la fermeture de la succursale de Lomé à la date du 31 décembre 1966.

Mention a été faite au livre IV N° 130 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,

E.T. Lawson

Immatriculation au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 7 janvier 1967 sous le n° 1091 chronologique,

M. Paul Leroy, directeur de la société dite : « Banque Nationale de Paris » — succursale de Lomé, a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre IV N° 148 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 10 avril 1967 sous le n° 1108 chronologique,

M. Oji E. Donatus a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne Donatus E. Oji et Bros.

Inscription a été faite au livre I N° 314 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 18 mai 1967 sous le n° 1118 chronologique,

M. Caplat Bernard, directeur local de la société dite : « Société Française de Travaux Publics » (SOFRATP) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre IV N° 151 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 18 mai 1967 sous le N° 1120 chronologique,

M. Barsouna Joseph a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I N° 321 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 18 mai 1967 sous le N° 1119 chronologique,

M. Ignace Abbey a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I N° 320 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 18 mai 1967 sous le N° 1117 chronologique,

M. Belloh Rachidi a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Iwajowa Brothers ».

Inscription a été faite au livret I n° 323 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 24 mai 1967 sous le N° 1121 chronologique,

M. Folikoué Georges a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Ets. Togolais de Ravitaillement Maritime » (ETORAMA).

Inscription a été faite au livre I N° 329 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 25 mai 1967 sous le N° 1122 chronologique,

M. Batchassi Samah François, a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Etablissement Batchassi et Fils ».

Inscription a été faite au livre I N° 323 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 30 mai 1967 sous le N° 1123 chronologique,

M. Gadegbéku Antoine a requis son immatriculation au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre I N° 324 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 2 juin 1967 sous le N° 1125 chronologique,

M. Lucien Kouma Komlan, président du conseil d'administration de la société dite : Banque Togolaise de Développement (B.T.D.) a requis l'immatriculation de ladite société au registre de commerce.

Inscription a été faite au livre 3 N° 196 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 20 juin 1967 sous le N° 1131 chronologique,

M. Houanoo Kodjo Joseph Germain a requis son immatriculation au registre de commerce sous l'enseigne « Les Meubles Togolais ».

Inscription a été faite au livre I N° 325 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffier en chef,
E.T. Lawson

Inscription modificative au registre de commerce

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 27 janvier 1967 sous le N° 1096 chronologique,

M. Henri Vaché, directeur de la société dite « Société Commerciale de l'Ouest Africain » (SCOA), succursale de Lomé, a requis l'inscription modificative de ladite société pour la création des enseignes : « EQUIP » et « SUPERGROS ».

Mention a été faite au livre IV N° 12 analytique.

Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 1966, la dissolution anticipée de la société dite : « La Togolaise » a été prononcée à compter du 1^{er} décembre 1966.

MM. Roger Poher et Henri Vaché ont été nommés en qualité de liquidateurs.

Déclaration faite au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 30 janvier 1967 sous le N° 1097 chronologique par M. Henri Vaché.

Mention a été faite au livre III N° 68 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 21 février 1967 sous le N° 1100 chronologique,

M. Moutou, directeur de la société dite : « Société Générale du Golfe de Guinée » (SGGG), succursale de Lomé, a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital : 1°) de 3.000.000 à 6.000.000 de francs français le 10 octobre 1962, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 25 octobre 1962 ; 2°) de 6.000.000 à 7.800.000 francs français aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 13 septembre 1966.

Mention a été faite au livre IV N° 14 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 10 mars 1967 sous le N° 1101 chronologique,

M. Joachim Haase, président du conseil d'administration de la société dite : « Brasserie du Bénin » a requis l'inscription modificative de ladite société en augmentation de capital de 125.000.000 de francs cfa à 187.500.000 francs cfa, aux termes de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 25 septembre 1966.

Mention a été faite au livre III N° 169 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 25 mars 1967 sous le N° 1105 chronologique,

M. Pierre Bordeaux-Grout, administrateur-délégué de la société dite : « Compagnie du Bénin » a requis l'inscription modificative de ladite société par suite de l'augmentation de capital de 97.000.000 à 135.000.000 de francs cfa :

a) par voie d'absorption de la société pour le développement agricole du Togo (SDAT) jusqu'à concurrence de 8.000.000 de francs cfa ;

b) par voie d'augmentation de capital en numéraires jusqu'à concurrence de 30.000.000 de francs cfa.

Mention a été faite au livre III N° 192 analytique.

Par délibération en date à Paris du 20 mars 1967, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dite : « Compagnie de l'Industrie Textile Cotonnière Afrique » (CITEC AFRIQUE) a décidé de remplacer la dénomination actuelle par la suivante : « Compagnie de l'Industrie Textile Cotonnière CITEC ».

— Aux termes d'une délibération prise le 10 octobre 1966 le conseil d'administration de ladite société a désigné M. Patrick Segard, en qualité de président, en remplacement de M. Pierre Dédé, démissionnaire.

Déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 15 juin 1967 sous le N° 1127 chronologique de M. Jean Gonin, fondé de pouvoirs pour le TOGO.

Mention a été faite au livre 4 N° 134 analytique.

Par déclaration reçue au greffe du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé le 15 juin 1967 sous le N° 1128 chronologique.

M. Hilaire Komlan Johnson, l'un des gérants de la société dite : « Agence Cosmos » a requis l'inscription modificative de ladite société par suite :

— de la nomination comme gérants de ladite société en remplacement de M. Adolphe Jibidar, démissionnaire : MM. Ernest Jacob Gaba et Hilaire Komlan Johnson pour une durée illimitée et avec pouvoir d'agir ensemble ou chacun séparément ;

— du transfert du siège social de la rue Thiers N° 17 à l'avenue des alliés N° 46.

Aux termes d'une décision collective extraordinaire des associés en date du 6 octobre 1966.

Mention a été faite au livre 3 N° 186 analytique.

Pour insertion et avis :

Le greffer en chef,

E. T. Lawson

Récépissés de déclaration d'Associations

(du 18-7-67)

Titre de l'Association : « Association des originaires de Kpélé-Akata »

BUTS : a) Grouper les originaires de Kpélé-Akata ;
b) Resserrer les liens de fraternité entre eux ;
c) Favoriser les relations d'entraide, de solidarité et de coopération.

Siège social : Lomé, 18 Ancien Boulevard Circulaire

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 18-7-67)

Titre de l'Association : « Zowla-Union » (Anciennement Dékpokomé-Union)

BUTS : — Etablir entre les natifs de Zowla des relations de patriotisme et des liens de solidarité.

— Se secourir mutuellement en cas de besoin ou de malheur.

Siège social : Lomé — 37, Rue de la Marne

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 18-7-67)

Titre de l'Association : « Fédération Togolaise du Scoutisme »

BUTS : — Regrouper les différentes associations togolaises qui se réclament les principes et des méthodes du Scoutisme mondial ;

— Affirmer dans la compréhension et le respect des inspirations diverses des associations constituantes, l'unité éducative du Scoutisme au service de la Jeunesse Togolaise ;

— Régler toutes les questions d'intérêt commun au scoutisme et présenter aux membres des diverses associations comme l'opinion publique, la réalité d'un scoutisme togolais uni dans sa diversité.

Siège social : — Lomé, Rue de l'Eglise, Ecole Sanoussi.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

(du 21-7-67)

Titre de l'Association : « Amicale des originaires de Kéta-Akoda »

Buts : a) — Défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres ;

b) — Rénover le patrimoine culturel et toutes traditions utiles de Kéta-Akoda ;

c) — Etudier les problèmes de l'inadaptation des jeunes originaires de Kéta-Akoda dans la Société actuelle et apporter l'aide matérielle et morale à ces jeunes ;

d) — Lutter pour tous les facteurs capables d'accélérer à l'amélioration des conditions économiques et sociales des habitants et originaires de Kéta-Akoda.

Siège social : Lomé — 28, rue d'Anécho — Aguiakomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(du 21-7-67)

Titre de l'Association : « Comité d'Entraide du Canton de Kévé ».

BUTS : a) — Travailler pour le développement économique, culturel et social à l'échelon de tous les villages composant le canton ;

b) — Collaborer avec les autorités administratives pour le progrès du canton sur tout le plan (investissement humain) pour la remise en état des routes ;

c) — Défendre les intérêts du canton.

Siège social : Kévé — chef-lieu du canton.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

(du 24-7-67)

Titre de l'Association : « Ejigbo Parapo »

But : Promouvoir entre ses adhérents les sentiments de solidarité — (aide financière en cas de maladie, de chômage, de rapatriement).

Siège social : Lomé — 9, rue Alsace Lorraine.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau — directeur.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Avis est donné au public de la perte de la copie du certificat d'inscription d'un montant de 207 livres délivré au nom de la Société G.B. OLLIVANT and Cie Limited à Lomé, objet du Titre Foncier n° 6 du Cercle d'Atakpamé.

Pour première insertion

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Folly Guyl Kouévi, infirmier d'élevage principal de classe exceptionnelle, survenu le 10 juin 1967.

